

ARRÊTÉ N° 2022-031

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée « Trail Café 2022»

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Considérant la demande reçue le 1er avril 2022 par l'association de loi 1901 « Team Trail Café » , déclarée sous le numéro SIRET 847 754 819 00013, en vue de demander l'autorisation de la manifestation « Trail du Café 2022 » se déroulant partiellement en cœur terrestre du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'itinéraire suivi est inclus dans le cœur terrestre sur une distance d(environ 650m au niveau de l'habitation La Grivelière ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1

L'association « Team Trail Café », représentée par son président Alexandre DUCROT et dont le siège social est situé 31 rue des Cattleyas – Belfond, 97120 Saint Claude, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « Trail Café » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 5 Juin 2022.

Article 2

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respect de l'itinéraire annexé à l'arrêté :
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des responsables des équipes participants ;
- Les recommandations en cœur de Parc devront être remises à chacun des participants.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 3

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la







Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 5

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 12 mai 2022.

La directrice,

Valérie SÉNÉ

18 MAI 2022

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.